

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 393/96 DE LA COMMISSION
du 4 mars 1996
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 24 951 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il

convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot B, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code produit 1006 30 92 900 ou 1006 30 94 900, 1006 30 96 900 ou 1006 30 98 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 f)]
8. **Quantité totale**: 906 tonnes (1 631 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾ ⁽¹²⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3] langues à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15. 4 au 5. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 19. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 29. 4 au 19. 5. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 15. 3. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 342/96 de la Commission (JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 9)

LOT B

1. **Action** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 e)]
8. **Quantité totale**: 312 tonnes (538 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 f) et II B 3] langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement ⁽¹¹⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15. 4 au 5. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 19. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 29. 4 au 19. 5. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ^(*): restitution applicable le 15. 3. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 342/96 de la Commission (JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 9)

LOT C

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I)
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 d)]
8. **Quantité totale**: 10 000 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽¹²⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3]:
 - en vrac + sacs et aiguilles + fil nécessaire (2 m par sac) ⁽¹⁴⁾
 - langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé ⁽¹³⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15. 4 au 5. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 19. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 29. 4 au 19. 5. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
téléc: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ^(*): restitution applicable le 15. 3. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 342/96 de la Commission (JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 9)

LOT D

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 721/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (télex: 626675 WFP I)
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: Irak
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ^(?): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 a)]
8. **Quantité totale**: 9 000 tonnes (12 330 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ^(?): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 a), II B 3] marquage en langue anglaise; inscriptions complémentaires: «Expiry date: ...»
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé ⁽¹³⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 22. 4 au 12. 5. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 19. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 6 au 26. 5. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros:
télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 15. 3. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 342/96 de la Commission (JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 9)

LOT E

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 703/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève [tél.: (41 22) 734 60 01; télex 22269 CH CICR]
4. **Représentant du bénéficiaire**: ICRC Tbilissi, Dutu Megreli Road 1, 380003 Tbilissi [téléphone: (788 32) 93 55 11; télécopieur: 93 55 20]
5. **Lieu ou pays de destination**: Géorgie
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 a)]
8. **Quantité totale**: 330 tonnes (452 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 d), II B 3] marquage en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**:
ICRC Sochi (warehouse), Castello street 51, ADLER Sochi, Russia.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 8 au 21. 4. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 19. 5. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 19. 3. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 2. 4. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 22. 4 au 5. 5. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 2. 6. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles/Brussel
Attention! Nouveaux numéros:
télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 15. 3. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 342/96 de la Commission (JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 9)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.
- (5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL (lot B: chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 12 tonnes).
- Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire (lot A + B1: + date d'expiration),
 - lots A, B: certificat de fumigation [Les céréales/dérivés de céréales doivent être fumigés avant expédition à l'aide de phosphore de magnésium (au moins 2 g/m³) pendant une période minimale de cinq (5) jours entre l'application du fumigant et l'aération. Le certificat approprié doit être disponible au moment de l'expédition].
- (8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II A 3 c) ou du point II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (9) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (10) Voir quatrième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 272 du 21. 10. 1992, p. 6.
- (11) Pour le lot B, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (12) Voir deuxième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.
- (13) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point f) et à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure tous les frais de chargement, de manutention, d'arrimage (lot C: et de choulage).
- (14) Pour les sacs: 21 sacs par tonne.
 Pour les aiguilles: 1 aiguille par 100 tonnes.
 Pour le fil: 60 % polyester, 40 % coton, 20/4, sans nœuds, 5 000 m/kg, en bobines de 3 kg.

(¹⁵) Les sacs sont empilés, au maximum par 21 sur des palettes en bois (pin, sapin ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 mm, répondant aux caractéristiques suivantes:

- 4 entrées, non réversibles, avec ailes,
- plancher supérieur: au minimum 7 planches (*),
- plancher inférieur: 3 planches (*),
- 3 traverses (*),
- 9 dés: 100 × 100 × 78 mm au minimum.

(*) Largeur: 100 mm; épaisseur: 22 mm.

La charge palettisée est enveloppée dans un film d'au moins 150 microns d'épaisseur («shrink wrapping» ou «stretch wrapping») et couverte d'un dispositif en bois permettant le gerbage. L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de 2 sangles en nylon d'une largeur de 15 mm au minimum avec boucles plastiques. La protection des sacs est renforcée par du carton ou du bois, placé entre les sacs et les sangles.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote Parti Partie Παρτίδα Lot Lot Lotto Partij Lote Erä Parti	Cantidad total (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge (in Tonnen) Συνολική ποσότητα (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Lot Quantité totale (en tonnes) Lotto Quantità totale (in tonnellate) Partij Totale hoeveelheid (in ton) Lote Quantidade total (em toneladas) Erä Kokonaismäärä (tonnia) Parti Total kvantitet (ton)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Lot Quantités partielles (en tonnes) Lotto Quantitativi parziali (in tonnellate) Partij Deelhoeveelheden (in ton) Lote Quantidades parciais (em toneladas) Erä Osittaismäärä (tonnia) Parti Delkvantitet (ton)	Acción nº Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action nº Azione n. Maatregel nr. Acção nº Toimi N:o Aktion nr	País de destino Bestemmelsesland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Country of destination Pays de destination Paese di destinazione Land van bestemming País de destino Määrämaa Bestämmelsesland	Lengua que se debe utilizar en la rotulación Mærkning på følgende sprog Kennzeichnung in folgender Sprache Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση Language to be used for the marking Langue à utiliser pour le marquage Lingua da utilizzare per la marcatura Taal te gebruiken voor de opschriften Lingua a utilizar na rotulagem Merkinnässä käytettävä kieli Märkning på följande språk
A	906	A1: 198 A2: 708	197/95 201/95	Perú Perú	Español Español
B	312	B1: 48 B2: 60 B3: 96 B4: 96 B5: 12	585/95 586/95 587/95 588/95 589/95	Perú Madagascar Madagascar Madagascar Madagascar	Español Français Français Français Français
C	10 000	C1: 4 000 C2: 6 000	708/95 709/95	Lesotho Swaziland	English English